

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

Présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre;
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction- Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-
OPALFVENS, M. J.-P. HANNON Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mmes A.-M. BACCUS, P.
NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F.
RUELLE, Conseillers communaux.
Mme C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1^{er} 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général du 17 novembre 2009 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2016 ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville de Wavre;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 01/06/2016 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 01/06/2016 N° 65/2016;

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête le règlement suivant:

Redevance communale pour les prestations techniques en général

Article 1^{er} : Objet

Il est établi une redevance communale pour les prestations communales techniques en général définies à l'article 3.

Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle le service technique de la commune intervient ou par la personne qui occasionne ou qui demande l'intervention.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée par intervention et comme suit :

1° Par membre de personnel intervenant :

- Directeur des travaux : 60,00 €/h
- Directeur adjoint des travaux : 50,00 €/h
- Surveillant des travaux : 40,00 €/h
- Ouvrier qualifié : 35,00 €/h
- Chauffeur : 30,00 €/h
- Ouvrier non qualifié : 30,00 €/h

La durée de l'intervention est calculée départ du Dépôt communal et retour à celui-ci.

Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations de week-end et de jours fériés et de jours ouvrables entre 22 h et 7 h.

2° Pour l'utilisation de véhicules et/ou d'engins :

- Balayeuse : 60,00 €/h
- Hydrocureuse : 60,00 €/h
- Bull Case : 60,00 €/h
- Compresseur : 20,00 €/h

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

- Camionnette : 30,00 €/h
- Camion : 30,00 €/h plus 1 €/Km parcouru
- Voiture : 00,30 €/Km parcouru

à augmenter des frais de personnel suivant 1° ci-dessus. La durée de l'intervention et le kilométrage sont calculés départ du Dépôt communal et retour à celui-ci.

3° Pour le raccordement et l'utilisation des boîtiers électriques et le nettoyage de voiries :

La redevance pour le raccordement électrique est calculée sur base d'un montant forfaitaire de raccordement majoré d'un montant forfaitaire par jour pour l'utilisation du boîtier électrique.

Les forfaits et les tarifs journaliers dépendent de l'intensité demandée.

A) Forains et festivités

Intensité	Forfait périodique	Tarif journalier
Mono 230 V		
32	105,00 €	3,30 €
Triphasé 230 V+N		
32	154,00 €	5,65 €
63	215,00 €	11,77 €
Triphasé 400 V+N		
32	197,00 €	10,36 €
63	324,00 €	20,25 €
100	482,00 €	32,50 €

La redevance est due par tous forains utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

B) Maraîchers

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

Pour les branchements d'une intensité de 230 V la redevance forfaitaire est fixée à 2,50 euros par jour.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 25,00 euros par trimestre.

Pour les branchements d'une intensité de 400 V la redevance forfaitaire est fixée à 8,00 euros par jour.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 90,00 euros par trimestre.

La redevance est due par tous maraîchers utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

Article 4 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1^{er} jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 5 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 6 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 7 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux du 17 novembre 2009.

Province du Brabant
Wallon

VILLE DE WAVRE

OBJET : S.P. 27

Règlement redevance
communale pour les
prestations techniques
en général
421/161-48

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 21 juin 2016

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

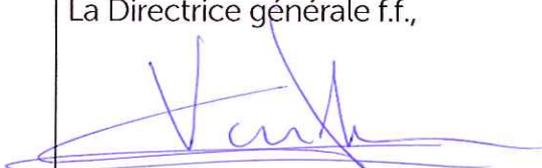
Ainsi fait en séance publique les jours, mois et an que dessus.

Par le Conseil
La Directrice générale f.f.,
(sé) Cateline VANNUNEN

Le Président Echevin,
Bourgmestre f.f. -Présidente,
(sé) Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme,
Wavre, le 23/06/2016

Par ordonnance :
La Directrice générale f.f.,


Cateline VANNUNEN

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction,


Françoise PIGEOLET

